Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

ABC
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 158 boulevard des Poilus
44300 NANTES
825 052 822 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour suivant Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 juillet 2025 (objet social – siège social)

Certifié conforme
La Présidente
Anaïs COULON

Signé par :
E20B292ABC17445...

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

DOSSIER : CONSTITUTION SAS ABC
NATURE : Statuts S.A.S. (par actions simplifiées)
REFERENCES : FR / CC 40294
N° de compte
70995:119172FR

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 06/01/2017 Dossier 2017 00618, référence 2017 N 00027
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : 0 €
Le comptable des finances publiques

Véronique DANCOURT
Contrôleur principal
des Finances Publiques

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le Trois Janvier.

Maître Philippe PRAUD, notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle "Bertrand DUPRÉ, Philippe PRAUD, Valérie HUVELIN-ROUSSEAU et Jérôme PETIT, Notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à BEAUVOIR SUR MER (Vendée), 3 rue de la Petite Gare,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une société par actions simplifiée.

ASSOCIES

1/ Monsieur Benjamin Michel Louis CEUIGNET, Analyste senior revenue management, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 43 Boulevard des Anglais, célibataire.
Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 8 septembre 1988.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2/ Mademoiselle Anaïs COULON, Chef de cuisine, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 43 Boulevard des Anglais, célibataire.
Née à LAVAL (Mayenne) le 23 mars 1990.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Benjamin CEUIGNET est ici présent.
Mademoiselle Anaïs COULON est ici présente.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux :

Article 1.- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- OBJET

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de prestations de services, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux ; toutes opérations financières quelconques.

 L'acquisition de toutes entreprises, de tous biens mobiliers et immobiliers, notamment dans le cadre d'une gestion de patrimoine familiale de biens immobiliers à rénover et à vendre.

 L'apport, la souscription et l'achat de tous droits sociaux ayant pour but de favoriser toute opération financière quelconque dans l'intérêt des futures filiales.

 Agréer tout associé dans ses filiales pour un tiers.

 Toute activité de gestion ou de direction, concernant ses filiales ou entreprises ci-dessus, dans lesquelles la Société aurait des intérêts ou des participations.

 La réalisation de toutes études et prestations intéressant ses filiales et notamment toutes prestations en vue de leur gestion administrative, financière, commerciale, comptable, marketing, et d'une façon plus générale, la réalisation de toutes opérations de nature à assurer le développement de ces entreprises.

 La prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés ou marques concernant ces activités.

 La gestion du patrimoine de ses filiales.
- Le conseil en gestion.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

Article 3.- DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "ABC".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NANTES (44300) 158 boulevard des Poilus**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5.- DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6.- APPORTS

Les comparants font apport en numéraire à la société d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Les associés ont libéré immédiatement la moitié du capital social ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le CREDIT MUTUEL LOIRE DIVATTE, 16 boulevard de Trittau à SAINT JULIEN DE CONCELLES en date du 03 janvier 2017.

En rémunération de ces apports, il est créé CINQ CENTS (500) actions de Dix (10 €) Euros chacune de valeur nominale, libérées de la moitié à la souscription et attribuées à chaque associé au prorata de son apport.

La libération du surplus interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de 10 € chacune de valeur nominale, de même catégorie.

Article 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9.- VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est administrateur ou directeur général, cet accord fait l'objet de la procédure prévue à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

Article 10.- FORME DES ACTIONS - ROMPUS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et éventuellement des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12.- MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

A C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Article 13.- CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts..

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de trente (30) jours visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Article 14.- AGRÉMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de quarante cinq jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

Article 15.- MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16.- EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quarante cinq jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 17.- PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

1.- La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée par les présents statuts ou par décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés et par décision de justice.

En cas de démission qui n'est recevable que si elle est notifiée à chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président ne peut, sans y avoir été préalablement autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou effectuer des apports en société.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

2. Sur la proposition du président, une décision collective ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur fonction.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

La rémunération du directeur général sera fixée par une décision collective des associés.

Le directeur général a le même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il assure l'administration de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et au Président, dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers conférée au président et sous réserve des limitations éventuellement stipulées lors de sa nomination.

Le président pourra toutefois consentir au directeur général une délégation de pouvoir lui permettant, dans la limite de cette délégation, de contracter avec des tiers au nom de la société.

Article 18.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par l'article R. 227-1 du Code de Commerce.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 19.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Article 20.- TENUE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1°) Pouvoirs réservés aux décisions collectives

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant ou un associé ;
- nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

2°) Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée générale, par consultation, par correspondance ou dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents on représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21.- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

21.1.- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion ou la transformation de la société.

Elles doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des voix.

Toutefois sont adoptés et modifiés à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droit de vote et exclusion d'une société associé dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

21.2.- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne rentrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Elles concernent notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant, la nomination et la révocation du président et du ou des directeurs généraux, la nomination des commissaires aux comptes et l'approbation de tous les actes du président qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Article 22.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 23.- AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25.- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

AC BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 26.- NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommée en qualité de présidente de la société, sans limitation de durée et avec tous pouvoirs pour engager la société vis-à-vis des tiers, Mademoiselle Anaïs COULON, associée, soussignée, laquelle a déclaré accepter ces fonctions et ne pas être en état d'incompatibilité.

Article 27.- NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de Directeur Général de la société, sans limitation de durée et avec tous pouvoirs pour engager la société vis-à-vis des tiers, Monsieur Benoit CEUIGNET, associé, soussigné, lequel a déclaré accepter ces fonctions et ne pas être en état d'incompatibilité.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la société en formation, à l'exception des actes suivants, savoir :

- Frais de formation au permis d'exploitation pour un montant de 350 € avancés par les associés.

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Anaïs COULON, Présidente, avec faculté de déléguer en faveur de Monsieur Benoit CEUIGNET, Directeur Général, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

- Acquérir de la SARL TONTONPIC, SARL au capital de 15.000 €, dont le siège est à NANTES (Loire-Atlantique), 5 rue Chateaubriand, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 519 459 994 RCS NANTES, le fonds de commerce de RESTAURANT, TRAITEUR, VENTE A EMPORTER, VENTE DE VINS, VENTE DE TABLEAUX, COURS DE CUISINE ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES sis et exploité sous l'enseigne TONTONPIC à NANTES (Loire-Atlantique), 5 rue Chateaubriand, et pour lequel le CÉDANT est immatriculé au RCS de NANTES sous le numéro 519 459 994 RCS NANTES moyennant le prix de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500 €) payable comptant.

- Emprunter de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE DIVATTE, dont le siège est à SAINT JULIEN DE CONCELLES, 16 boulevard de Trittau, la somme maximale de 85.000 €, remboursable sur une durée de 83 mois au taux de 1,15% l'an hors assurance et à l'effet d'obtenir ledit prêt consentir toute garantie de nantissement ou autres, cautionnement des associés limités à 20.000 € et cautionnement BPIFRANCE FINANCEMENT à hauteur de 50%,

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

assurance décès PTIA et ITT du chef de Monsieur CEUIGNET et Mademoiselle COULON.

- Prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale et notamment prendre, accepter, exécuter toutes commandes, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, recruter et payer tout personnel, acquitter toutes taxes et impôts.

Aux effets ci-dessus signer tous actes et pièces, substituer et généralement faire le nécessaire.

Tous les actes ci-dessus seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Me PRAUD, notaire associé à BEAUVOIR SUR MER (Vendée) et au porteur de copie ou d'extraits des présentes en vue de procéder à toutes formalités légales de publicité et notamment procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants élisent domicile au siège social.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

• les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

• les offices notariaux participant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

A.C BC

Docusign Envelope ID: 16CD8FB5-ED94-4EBD-8CE4-2026A2B3D96C

DONT ACTE sur QUINZE pages

FAIT au bureau annexe permanent de CHALLANS, 20 Place Galilée, Parc Tertiaire 1, Pôle Activ'Océan, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : -
- Blanc(s) barré(s) : -
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : -
- Chiffre(s) nul(s) : -
- Mot(s) nul(s) : -
- Renvoi(s) : -

A C
B C

Mademoiselle COULON	Monsieur CEUIGNET
Notaire : Me PRAUD	